

**« Coopération dans les Enquêtes Pénales et
la Présentation de la Preuve ».**

**A l'attention du Président de l'Union Internationale des magistrats,
Veuillez trouver dans ce document, les réponses au Questionnaire
2023- Troisième Commission d'Etude.**

- 1. Dans votre pays, y a-t-il des lois, des règlements ou des règles de procédure qui portent sur le sujet d'intérêt de cette année – la coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve devant les tribunaux en matière pénale? Veuillez expliquer.**

Réponse : En matière d'enquêtes pénales au Mali, la Loi N°01-080 du 20 Août 2001 portant Code de procédure pénale est le socle du droit processuel qui donne la teneur de toutes les règles devant organiser le procès pénal, les rôles des acteurs de la chaîne pénale, les différents actes procéduraux ainsi que les ordres de juridictions. Elle fut modifiée par la Loi n°2013-016 du 21 mai 2013.

Il ressort dudit texte en son article 47 que : « le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus ». Ainsi, nous comprenons aisément que toutes les enquêtes pénales, qu'elles soient préliminaires ou de crimes ou délits flagrants, c'est le Procureur de la République qui en est l'acteur.

A ce titre, au plan national, en étant l'organe de poursuite conformément aux articles 51, 52, 53 et suivants du même code, il entretient des relations hiérarchiques de collaboration et de coopération avec des officiers et agents de police judiciaire qui sont issus du rang des policiers et des gendarmes admis à ce titre. Ceux-ci, par leur travail de terrain et disposant de moyens techniques appropriés, mènent des enquêtes, interpellent ou arrêtent toute personne soupçonnée, auditionnent et recueillent tout témoignage sur procès-verbal pour la manifestation de la vérité et transmettent enfin de compte les résultats au Procureur pour exploitation.

Dans le cadre des enquêtes, le Procureur de la République peut aussi être amené à coopérer avec l'étranger dans le cadre d'une entraide judiciaire ou une extradition.

- 2. Dans votre pays, quand un crime fait l'objet d'une enquête, est-ce que la magistrature a un rôle à jouer par rapport à a) la demande de renseignements émanant d'un Etat étranger ou b) la communication de renseignement à un Etat étranger ?**

Réponse : Dans le cadre des enquêtes criminelles à connotation transnationale telles que le terrorisme, son financement, la criminalité transnationale organisée, du blanchiment d'argent etc. la magistrature joue un rôle majeur :

- a. Dans le cadre d'une coopération, dès lors qu'il existe entre le Mali et un Etat ou une institution tiers une convention internationale, des transferts de poursuite, une entraide*

judiciaire voire même une extradition peuvent être sollicitées et accordées par le biais des autorités judiciaires par le canal du Ministre des affaires étrangères qui jouent le rôle de courroie de transmission.

b. en cas de demande d'entraide judiciaire, la justice malienne peut autorisée dans le cadre d'une réciprocité, entre autre :

- la fourniture de témoignage ou de déposition ;*
- la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignages ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;*
- la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objet et de lieux ;*
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;*
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et de documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales etc.*

3. Si vous avez répondu affirmativement à a) ou à b), veuillez décrire les lois, règlements ou règles de procédure qui s'appliquent à la décision du juge participant au stade de l'enquête.

Réponse : *La procédure est couverte par les mécanismes d'entraide judiciaire spécifiés dans des Conventions bilatérales ou multilatérales ou dans des traités régionaux ou internationaux, comme la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou la convention européenne de 1959 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, avec ses protocoles additionnels de 1978 et 2001.*

4. Quelles sont les lois ou règles de procédure qui s'appliquent à l'audition du témoignage de personnes se trouvant dans un Etat étranger, ou à l'audition de témoins dans votre pays pour le tribunal d'un Etat étranger ? Veuillez expliquer, ainsi que le rôle joué par le juge dans les deux scénarios.

Réponse : La commission rogatoire est l'acte par lequel un juge d'instruction demande à un autre Etat d'effectuer une enquête sur les faits infractionnels dont il est saisi. Ces demandes d'investigation ont pour but de rechercher des personnes soupçonnées, de procéder à l'audition de témoins, de recueillir des éléments de preuve ou de saisir le produit de l'infraction.

5. Comme juge, si vous recevez une demande d'entraide d'un Etat étranger, que ce soit au stade de l'enquête ou du déroulement de l'instance (audience ou un procès), est-ce que le respect des droits fondamentaux, des principes de justice naturelle et des règles d'équité procédurale fait partie des éléments dont vous tiendrez compte pour déterminer si vous répondez à la demande et de quelle manière ? Veuillez expliquer.

Réponse : En tant que juge saisi d'une demande éventuelle d'entraide judiciaire, j'analyserai successivement les pré requis suivants :

- *La commission rogatoire respecte les prescriptions du ou des traités en vigueur avec les informations et mentions obligatoires à savoir:*
- *L'identité de l'instance judiciaire soumettant la demande (procureur, juge d'instruction, etc.) ;*
- *L'objet et la nature de l'enquête ou de la procédure judiciaire à laquelle se réfère la demande ;*
- *Le nom et la fonction de l'instance légale conduisant l'enquête ou la procédure judiciaire ;*

- *Le résumé des faits, avec l'identité et la nationalité des suspects et témoins concernés ;*
 - *La description détaillée de l'assistance demandée ;*
 - *La finalité des preuves, informations ou mesures sollicitées.*
- In fine, m'assurer suivant ce qui est établi dans la pratique, que la demande soit dans une langue que je comprenne parfaitement ;*
- *Ensuite déterminer si des dispositions légales d'entraide judiciaire sont en vigueur dans mon Etat le Mali et l'Etat requérant ;*
 - *Analyser l'objet de la demande internationale (commission rogatoire selon les pays) au regard du corpus législatif de mon pays et voir si la délivrance des renseignements à l'étranger ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux intérêts vitaux de mon pays ;*
 - *S'il existe dans l'entraide judiciaire sollicitée plusieurs angles de coopération, les aborder au cas par cas, de façon à ne pas partir du principe que les procédures déployées pour obtenir des preuves vont rester inchangées d'une affaire à l'autre, même lorsqu'elles concernent le même Etat car chaque affaire présente ses propres spécificités et peut nécessiter une approche inédite ;*
 - *voir si les dispositions légales visées dans la commission rogatoire sont applicables ou en conformité avec le droit positif malien ;*
 - *S'assurer que le texte de la commission rogatoire est conforme aux prescriptions du traité et est traduit dans la langue française admise au Mali.*

6. Veuillez décrire les expériences personnelles que vous avez vécues comme juge et qui touchent notre sujet d'intérêt de cette année, que ce soit en présidant une

audience d'extradition (une demande d'expulsion d'une personne accusée visant à lui faire subir son procès dans un autre pays), en recevant dans une instance le témoignage d'une personne qui témoigne dans un autre pays avec l'aide des officiers de justice de ce pays, en aidant à la préparation d'un témoin qui doit témoigner dans une instance à l'étranger à partir de votre pays, en répondant à une demande d'entraide provenant d'un tribunal international, comme la Cour pénale internationale de la Haye, ou toute autre expérience. Il ne s'agit que de quelques exemples de situations que vous avez peut-être vécues, cette liste ne se veut pas exhaustive.

Réponse : L'expérience la plus inspirante que j'ai vécue en tant que juge d'instruction fut une affaire d'escroquerie portant sur une somme d'argent de plus d'un milliard de Francs CFA au détriment d'un de nos compatriotes résidant à l'époque à Abidjan RCI.

Le suspect après avoir fait son coup s'était réfugié à Dubaï où il vivait tranquillement.

La victime avait donc porté plainte devant nous. Ne pouvant avoir le mis en cause pour les besoins de ma procédure, je m'étais résolu à établir un mandat d'arrêt international à son encontre. Après plusieurs séries d'échanges de documents avec les autorités des Emirats arabes Unis et la forte implication de la police internationale (Interpol) par le biais de leur bureau Bamako jointe aussi à la pugnacité de la partie civile, il y a une bonne coopération policière avec les autorités de Dubaï, qui permis l'arrestation du suspect sur place et sa conduite à Bamako où il fut placé sous mandat de dépôt et jugé pour les faits infra spécifiés et qualifiés.

Merci de votre aimable attention.

Cordialement,

Mohamed Adama MAIGA,

1^{er} Substitut du Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance de la Commune III de Bamako.